

## DEMANDE DE PRÊT FOURNISSEURS (FABRICANTS/DISTRIBUTEURS & INSTALLATEURS) PRÊT JUSQU'A 10 000 000 DH (PROCEDURE NON-LEME)

Pour faire une demande de crédit (prêt) pour financer votre projet d'investissement, prière de compléter ce formulaire de demande de crédit et de le soumettre, avec toute autre documentation (e.g, étude de faisabilité, business plan), à la Banque Participante de votre choix. **Des informations supplémentaires** pourront être demandées par la Banque ou l'équipe de consultants MorSEFF durant l'évaluation de votre projet et la procédure d'approbation de crédit.

<b>NOM DE L'ENTREPRISE</b>				
<b>ADRESSE</b>				
<b>TELEPHONE / FAX</b>				
<b>CONTACT/ POSITION</b>				
<b>TELEPHONE/MOBILE</b>				
<b>EMAIL</b>				
<b># DU REGISTRE DU COMMERCE</b>				
<b>ENTREPRISE PRIVEE (PRECISEZ %)</b>				
<b>ETES-VOUS FABRICANT, DISTRIBUTEUR, OU INSTALLATEUR D'EQUIPEMENTS D'EFFICACITE ENERGETIQUE OU ENERGIES RENOUVELABLES? (spécifier)</b>				
<b>TYPE D'EQUIPEMENTS fabriqué/installé/fourni (spécifier)</b>				
<b>Taille (Sélectionner un segment de CA, MDH (millions DH))</b>	<b>&lt;=3 MDH</b>	<b>&gt; 3 &amp; &lt;=10M DH</b>	<b>&gt;10 &amp; &lt;=175 MDH</b>	<b>&gt;175 MDH</b>
<b>EXTENSION DE CAPACITE PREVUE SUITE AU PROJET D'INVESTISSEMENT</b>				
<b>MONTANT TOTAL DE L'INVESTISSEMENT</b>				
<b>MONTANT DE PRET DEMANDE (max 10 millions DH)</b>				
<b>DATE D'ACHEVEMENT PREVUE DU PROJET D'INVESTISSEMENT</b>				

Nous déclarons par la présente que notre société est en conformité avec la législation locale en vigueur en matière environnementale, sociale, santé et sécurité, au Maroc et qu'elle n'est pas engagée dans des activités ou secteurs inclus dans la Liste d'Exclusion de Projets pour des Raisons environnementales et Sociales (*cette liste, en Annexe, est applicable au programme MorSEFF et est incluse dans les documents téléchargeables sur le site [www.morseff.com](http://www.morseff.com)*).

<b>Nom de la personne habilitée par l'Emprunteur:</b>	
<b>Position:</b>	
<b>Signature:</b>	
<b>Date:</b>	

Réservé aux Banques Participantes	
<b>Il est de la responsabilité de la banque participante de vérifier que :</b>	Vérifiée (Oui/Non) ?
Le bénéficiaire est une <b>entreprise privée</b> ?	
Le bénéficiaire n'est pas dans la liste des Sanctions Financières de l'UE à la date de consultation du site qui coïncide avec la date de la demande du bénéficiaire.  ( <a href="http://eeas.europa.eu/cfsp/sanctions/docs/measures_en.pdf">http://eeas.europa.eu/cfsp/sanctions/docs/measures_en.pdf</a> )	
Sur la base de la déclaration du bénéficiaire datée du / / , le projet objet de la subvention est hors des Activités Sensibles au niveau Social et Environnemental ? (Liste fournie à la Banque). Etant précisé, que la Banque entreprend les vérifications préliminaires sur la base de ladite liste et que l'ingénieur technique de l'équipe MorSEFF devra confirmer ou infirmer cette vérification.	

<b>Nom de la personne responsable de cette vérification à la Banque Participante :</b>	
<b>Position:</b>	
<b>Signature:</b>	
<b>Date:</b>	

**Annexe - Liste d'Exclusion des Projets pour des Raisons Environnementales et Sociales  
(v.1.2\_150730)**

L'activité commerciale de l'emprunteur ne doit pas figurer parmi les exclusions suivantes:

1. La production ou le commerce de tout produit ou toute activité réputé illégal en vertu de la législation ou des réglementations (nationales) du pays hôte, ou de conventions et d'accords internationaux, ou bien soumis à une élimination progressive ou à des interdictions, notamment la production ou le commerce de produits pharmaceutiques, pesticides/herbicides et d'autres substances nocives devant faire l'objet d'une élimination progressive ou soumis à des interdictions<sup>1</sup>; la production ou le commerce de substances appauvrissant la couche d'ozone devant faire l'objet d'une élimination progressive<sup>2</sup>; la production ou le commerce de produits contenant des polychlorobiphényles (PCB)<sup>3</sup>; le commerce de la faune ou la production ou le commerce de tout produit obtenu à partir des animaux, réglementé par la CITES<sup>4</sup>; les mouvements transfrontaliers de déchets interdits en vertu du droit international<sup>5</sup>.
2. Toute activité inclus dans le cycle du combustible nucléaire (uranium, minerai, production, enrichissement, stockage ou transport de combustibles nucléaires) ainsi que la production ou le commerce de matériaux radioactifs. Cette restriction ne s'applique pas aux activités suivantes: (i) l'achat d'équipements médicaux, d'équipements de contrôle de qualité (mesures) d'équipement

---

<sup>1</sup>Les documents de référence sont le Règlement n°2455/92 (CEE) du Conseil du 23 juillet 1992 concernant les exportations et importations de certains produits chimiques dangereux, tel que modifié en tant que de besoin ; la Liste récapitulative des Nations Unies concernant les produits dont la consommation et/ou la vente ont été interdites, ou rigoureusement réglementées, ou qui ont été retirés du marché ou n'ont pas été approuvés par les gouvernements ; la Convention sur la procédure de consentement préalable applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international (Convention de Rotterdam) ; la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants ; la Classification des pesticides en fonction des risques de l'Organisation mondiale de la santé.

<sup>2</sup> Substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) : composés chimiques qui réagissent avec l'ozone de la stratosphère et l'éliminent, ce qui provoque les fameux « trous dans la couche d'ozone ». Le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone établit la liste des SAO et des dates visées de réduction et d'élimination progressive les concernant. On peut obtenir auprès du Programme des Nations Unies pour l'environnement la liste des composés chimiques réglementés par le Protocole de Montréal, parmi lesquels figurent les aérosols, les réfrigérants, les agents de gonflement pour mousse, les solvants et les moyens de protection contre l'incendie, ainsi que des précisions sur les pays signataires et les dates d'élimination progressive visées.

<sup>3</sup>Les polychlorobiphényles, ou PCB, sont une famille de produits chimiques extrêmement toxiques. On trouve fréquemment des PCB dans les transformateurs électriques à huile, les condensateurs et les appareillages de commutation datant de 1950-1985.

<sup>4</sup>CITES : Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore menacées d'extinction (*Convention on International Trade in Endangered Species of Wild Fauna and Flora*). Les listes des espèces protégées dans le cadre de la CITES sont disponibles auprès du Secrétariat CITES, et sur le siteweb [www.cites.org/eng/app/index.shtml](http://www.cites.org/eng/app/index.shtml).

<sup>5</sup> Les documents de référence sont le Règlement n°1013/2006 (CE) du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ; la Décision C(2001)107/Final du Conseil de l'OCDE concernant la révision de la Décision C(92)39/Final sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets destinés à des opérations de valorisation ; la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination.

- médicaux, (ii) tout équipement pour lequel l'IFD considère que la source radioactive est négligeable et/ou adéquatement protégé.
3. La production ou le commerce d'armes et de munitions, d'équipement ou d'infrastructure militaire ou policière, y compris les explosifs et les armes de sport, les projets qui restreignent ou violent les droits de l'homme (par exemple, les prisons et centres de détention).
  4. Des secteurs d'activités considéré comme étant sujet à polémique sur le plan de l'éthique (par exemple, la recherche de clone humain, organisme génétiquement modifiés, les cliniques d'avortement, etc.), ou qui sont interdits par la législation nationale.
  5. La production ou le commerce de boissons alcoolisées et liqueurs destinées à la consommation humaine.
  6. La production/traitement ou le commerce de tabac.
  7. Jeux de hasard, casinos ou autres entreprises équivalentes.
  8. la production ou l'utilisation ou le commerce de fibres d'amiante non liées ou de produits contenant de l'amianté<sup>6</sup>.
  9. La destruction<sup>7</sup> de zones<sup>8</sup> à haute valeur de protection.
  10. les activités interdites par la législation des pays hôtes ou les conventions internationales concernant la protection des ressources, de la biodiversité, ou du patrimoine culturel<sup>9</sup>

---

<sup>6</sup>Pour les états qui ne sont pas membres de l'Union Européenne, les nouveaux pays ou les pays candidats à l'adhésion, cette exclusion ne s'applique pas à l'achat et l'utilisation des feuilles d'amiante-ciment avec une concentration d'amiante inférieure à 20%.

<sup>7</sup> La destruction fait référence a (1) l'élimination ou la diminution importante de l'intégrité d'un espace provoqué par un changement majeure, et à long terme, dans l'utilisation de la terre ou de l'eau ou (2) dans la modification d'un habitat de telle manière que l'espace perd la capacité de maintenir son rôle.

<sup>8</sup> Zones à Haute Valeur de Conservation (ZHVC) sont définis comme étant des habitats naturels ou leurs valeur est d'une importance critique (voir <http://www.hcvnetwork.org>).

<sup>9</sup> Parmi les conventions internationales pertinentes, sans limitation, figurent : la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (Convention de Bonn) ; la Convention sur les zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitat de la sauvagine (Convention de Ramsar) ; la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Convention de Bern) ; la Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel ; la Convention sur la diversité biologique.

11. Les opérations d'exploitation commerciale forestière exploitant les forêts tropicales humides primaires.
  
12. La production ou le commerce de bois ou autres produits forestiers qui ne proviennent pas de forêts gérées conformément aux principes de l'exploitation durable (entreprises avec une production certifiée FSC de moins de 50% sont exclus, FSC – Forest Stewardship Council)
  
13. Le commerce de marchandises ne disposant pas des permis d'exportation ou d'importation ou autre preuve d'une autorisation de transit requis par les pays d'exportation, d'importation et, le cas échéant, de transit.
  
14. La pêche au filet dérivant en milieu marin à l'aide de filets de plus de 2,5 kilomètres de long
  
15. le transport de pétrole ou d'autres substances dangereuses dans des navires non conformes aux exigences de l'Organisation maritime internationale (OMI)<sup>10</sup>
  
16. Production ou activité qui utilise une forme de travail forcé<sup>11</sup> ou le travail des enfants.<sup>12</sup>
  
17. Activités qui engendrent une violation des droits de l'homme; qui donne lieu à des conflits, ou intensifie des conflits existants.

---

<sup>10</sup>En font partie les navires qui ne disposent pas de tous les certificats requis au titre de la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires (MARPOL), de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (Convention SOLAS) (y compris, sans restriction, la conformité au Code international de gestion de la sécurité (Code ISM)), les navires figurant sur la liste noire de l'Union européenne ou interdits par le Protocole d'entente de Paris sur le contrôle des navires par l'État du port (Protocole d'entente de Paris) et les navires dont l'élimination progressive est prévue aux termes de la règle 13G de la Convention MARPOL. Les pétroliers à coque simple de plus de 25 ans ne doivent pas être utilisés.

<sup>11</sup> Le travail forcé est défini par tout travail ou service non volontaire et qui est obtenu sous la menace de sanctions et/ou d'utilisation de force.

<sup>12</sup> Les personnes âgées de moins de 14 ans ne peuvent pas être employées, comme défini par les conventions des droits humains fondamentaux de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) (Convention n° 138 de l'OIT sur l'âge minimum, Art. 2) sauf si la législation locale spécifie les termes d'une fréquentation scolaire obligatoire ou l'âge minimal pour travailler. L'emploi d'enfants dans des conditions dangereuses comprend tout emploi qui exploite l'enfant économiquement; qui est potentiellement dangereux ; qui est susceptible d'interférer avec l'éducation de l'enfant ou de porter atteinte à sa santé ainsi qu'à son développement physique, moral, social et mentale.

18. Toutes activités de pornographie ou de prostitution.
19. Production ou distribution de contenu médiatique raciste, anti-démocratique, néo-nazi et/ou avec l'intention de discriminer contre une partie de la population.
20. Projets inacceptables sur le plan sociale et environnemental, notamment les projets dans les lieux protégés, les Habitats Essentiels<sup>13</sup> et les sites de Patrimoine Culturelle<sup>14</sup> qui n'offre pas une indemnisation adéquate ou des mesures d'atténuations.
21. Immeubles/projets à contenu politique ou religieux
22. Activités de nature strictement financière (par exemple le commerce de produits financiers, rachat d'actions, etc.)
23. Activités utilisant des animaux à des fins scientifiques ou expérimentaux dans la mesure où il ne sont pas conformes à la directive 2010/63/EU du parlement Européen et du conseil du 22/09/2010 relatif à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques ou dans le cas où la conformité de l'activité avec la directive/Européenne ne peut être garantie.
24. L'incinération de déchets (incluant les combustibles issus de déchets ou RDF) et le traitement de déchets toxique.

---

<sup>13</sup> L'habitat essentiel est un sous-ensemble de l'habitat naturel et l'habitat modifié qui mérite une attention particulière. L'habitat essentiel comprend des espaces avec une valeur de biodiversité élevée qui répondent aux critères de classification de l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN), notamment les habitats nécessaires à la survie d'espèces en danger critique d'extinction, telle que définie par Liste rouge des espèces menacées de l'UICN ou prescrit dans une quelconque législation nationale; zones avec une signification particulière pour les espèces endémiques et les espèces à aires réduites; zones qui sont critiques pour assurer la survie d'espèces migratoires; zones soutenant une concentration ou un certain nombre d'individus appartenant à une espèce grégaires d'importance mondiale; zones qui contiennent un assemblage d'espèces unique ou qui sont associés avec des procédures évolutionniste majeures ou qui offrant des services Eco systémiques ; et zones avec une biodiversité d'une importance sociale, économique et culturelle pour les communautés locales. Les forêts primaires et les forêts à haute valeur de conservation seront considérés comme des habitats essentiels.

<sup>14</sup> Tout aspect du patrimoine culturel reconnu par la communauté internationale ou une communauté nationale pour son intérêt historique, social ou culturel est considéré comme un « Patrimoine Culturel Essentiel »

25. L'exploitation de minerais de diamants, la commercialisation de diamants dans le cas où le pays hôte n'adhère pas au processus de Kimberley.
26. Tout secteur ou service qui fait l'objet d'un embargo des Nations Unis, de l'Union Européenne et/ou de la France, sans aucun seuil.
27. Entreprises minières qui utilise le mercure.
28. Opérations d'exploitation commerciales forestières ou l'achat d'équipement d'exploitation forestière exploités dans les forêts tropicales humides primaires ou dans les forêts à biodiversité élevé, ainsi que tout autres activité qui mène aux coupes à blanc de la forêt.